

505 LH 257/6

6023

(1961)

Règlement des réquisitions allemandes

Lettre S.N.C.F. au M. des F.	31. 3.41
Dépêche du M. des F. à la SNCF	12. 5.41

mje

MINISTÈRE DES FINANCES

Direction du Trésor

Service Central des
Réquisitions allemandes

Paris, le 12 mai 1941

n° 1010

OBJET : réquisitions alle-
mandes en cours de
transport.COPIE

Monsieur le Président,

Par lettre D 142.105/16 du 31 mars 1941, vous avez bien voulu attirer mon attention sur différentes questions soulevées par la mise en application des instructions relatives au règlement des réquisitions opérées par les Autorités allemandes.

Vous m'avez tout d'abord signalé que le délai de forclusion fixé pour la présentation en vue de leur paiement, des bons de réquisitions délivrés par les Autorités allemandes paraissait trop court pour permettre aux propriétaires de marchandises saisies en cours de transport de constituer et de déposer leur dossier en temps utile. En effet, l'établissement des pièces justificatives qui doivent figurer à ces dossiers nécessite des recherches plus longues et plus difficiles que celles effectuées pour obtenir des justifications des réquisitions faites au domicile de particuliers.

J'ai l'honneur de vous informer que, tenant compte des considérations que vous m'avez exposées, je viens d'intervenir auprès des Autorités allemandes en vue d'obtenir que des dispositions exceptionnelles comportant des délais de forclusion plus étendus que pour les réquisitions normales soient prises en ce qui concerne les marchandises réquisitionnées en cours de transport.

Dès que les Autorités allemandes m'auront fait connaître leur accord, je ne manquerai pas de vous en aviser et de faire porter à la connaissance du public, par la voie de la presse, les informations nécessaires.

Pour le moment, demeurent valables les indications de délais données par le communiqué de mon Département en date du 12 janvier 1941 et contenues dans les instructions du 28 janvier 1941. Il n'y a pas lieu de tenir compte des indications données par le communiqué du Petit Parisien qui contient des renseignements erronés de nature à faire croire que ces délais avaient été réduits.

.....

Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer Français
88, rue Saint-Lazare - PARIS (IXème) -

Répondant à la question que vous m'avez posée quant à la nature des réquisitions visées par l'instruction du 28 janvier 1941, je vous confirme que cette instruction ne concerne que les seules réquisitions effectuées au profit des troupes d'occupation.

Quant aux réquisitions de marchandises n'ayant pas de rapport direct ou indirect avec l'entretien des troupes d'occupation, c'est-à-dire destinées soit à d'autres besoins, soit à être exportées en Allemagne, elles constituent des "réquisitions économiques" dont le règlement doit, en principe, être effectué dans les mêmes conditions que les opérations commerciales d'exportation, c'est-à-dire par l'intermédiaire du clearing. Toutefois, en vue de liquider rapidement toutes les réquisitions de cette nature effectuées avant le 1er avril 1941, des propositions ont été récemment adressées aux Autorités allemandes pour faire évaluer et payer ces réquisitions par l'Administration française, comme s'il s'agissait de réquisitions faites pour les besoins des troupes d'occupation : les indemnités inférieures à un million de francs seraient définitivement assimilées aux dépenses de frais d'occupation et imputées sur la provision versée à l'Allemagne pour le paiement de ces frais. Les indemnités supérieures à un million de francs seraient inscrites à un compte d'attente jusqu'à ce que les bons de réquisitions soient transformés en actes d'achat et que des crédits en marks soient ouverts à Berlin au compte de l'Office des Changes, qui rembourserait le Trésor de ces avances.

Dès que les Autorités allemandes auront donné leur accord à ces propositions, les mesures d'exécution qui en découleront seront portées à la connaissance des intéressés par la voie de la presse et par l'intermédiaire des Préfets.

En tout état de cause, qu'il s'agisse de réquisitions pour l'entretien des troupes d'occupation ou de réquisitions économiques, je ne vois, pour ma part, aucun inconvénient à ce que ces demandes soient soumises aux Rüstungs Inspektionen, conformément aux indications de la note de M. le Rüstungsinspekteur de Paris, en date du 5 mars 1941. Cette note ne préjuge d'ailleurs pas le mode de règlement qui sera appliqué ; elle énonce seulement que la Rüstungsinspektion provoquera le mandatement et le paiement des indemnités afférentes aux demandes dont le bien-fondé sera reconnu.

Les dispositions énoncées dans la note du 5 mars 1941 susvisée ne s'opposent donc pas à ce que le règlement des indemnités soit effectué, s'il s'agit de réquisitions pour frais d'entretien des troupes d'occupation, selon la procédure déterminée par l'instruction du 28 janvier 1941, ou, s'il s'agit de réquisitions économiques, suivant la procédure envisagée pour ces dernières et actuellement en cours d'élaboration en liaison avec les Autorités allemandes.

Enfin, vous m'avez signalé que vous étiez fréquemment saisi par votre clientèle, de demandes relatives aux conditions de règlement des réquisitions faites dans la zone non occupée et dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

.....

J'ai l'honneur de vous informer que, suivant l'accord qui vient d'être donné par les Autorités allemandes et qui a fait l'objet d'un communiqué paru dans la presse du 12 avril, les dispositions énoncées dans l'instruction du 28 janvier 1941 sont applicables aux Départements du Nord et du Pas-de-Calais. En ce qui concerne les réquisitions effectuées en zone non occupée, aucune disposition n'est encore arrêtée à leur sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Ministre Secrétaire d'Etat
et par autorisation,
Le Directeur du Trésor,

Signature.